

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Caluire et Cuire
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)

Arrêté temporaire n°0370/2021

Objet : Rétrécissement de chaussée et stationnement interdit – Diverses voies

Le Maire de Caluire et Cuire **Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du **13 avril 2021** présentée par **l'entreprise AXIMA – rue Gabriel Voisin – 69652 VIL-LEFRANCHE SUR SAÔNE** ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de tranchées, **sur diverses voies à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Entre le 26 avril 2021 et le 21 mai 2021 de 9h00 à 16h30, la circulation de tout véhicules sera interdite sur diverses voies, sauf riverains et services publics, de la manière qui suit :

- Au droit du n°61 montée de la Boucle, durant 1 jour,
- Rue de Verdun, de la rue de l'orangerie jusqu'à la rue Royet, durant 1 jour,
- Rue de l'Orangerie, durant un jour,
- Rue Bissardon, durant deux heures,
- Du n°13 rue Royet jusqu'à la rue de Verdun, durant deux jours,
- Montée du Belvédère, durant un jour.

ARTICLE 2 – Entre le 26 avril 2021 et le 21 mai 2021 de 9h00 à 16h30, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée de la manière qui suit :

- Au droit du n°8 rue Édouard Branly, durant 1 jour,
- Du n°14 rue de l'Oratoire jusqu'à la rue de Margnolles, uniquement le mercredi,
- Au droit du n°15 et du n°21 rue de Margnolles, durant 1 jour,
- Au droit du n°10 rue André Dufrière, durant un jour,
- Montée de la boucle, dans le sens descendant, durant une demie journée.

En cas de nécessité, la circulation sera réglée et alternée par panneaux B15 et AK18 ou par feux tricolores de chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure, aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Entre le 26 avril 2021 et le 21 mai 2021 de 9h00 à 16h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit de la manière qui suit .

- Au droit du n°61 montée des la Boucle, durant 1 jour sur trois places,
- Au droit du n°25 rue de Verdun, sur cinq places,
- Au droit du n°8 rue Édouard Branly, sur deux places,
- Au droit du n°10 rue André Dufrière, sur deux places,
- Au droit du n°21 rue de Margnolles, sur trois places,
- Au droit du n°5 rue Bissardon jusqu'à la montée du Belvédère.

ARTICLE 4 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 5 – L'entreprise AXIMA devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.47, afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :